
Livret d'accueil



ar STÊR

Établissement Public Social
et Médico-Social

Rue René Cassin-BP199-56308 Pontivy Cedex

IME

Institut Médico Educatif

IME de Tréleau,

6 rue des Cités Unies – 56300 Pontivy

40 places

IME de Kerpont

Zone industrielle de Kerpont,
200 rue Pierre Landais – 56850 Caudan

40 places

Présentation générale de l'établissement	p.3
Mot du Directeur	p.4

I/ L'Institut Médico-Educatif

- 1) Objectifs et missions du service.....p.5
- 2) Une équipe pluridisciplinaire.....p.6
- 3) Des conditions administratives et financières.....p.7
- 4) Le parcours de la personne accompagnée
 -  L'admission.....p.7
 -  Le Projet Individualisé d'Accompagnement....p.8
- 5) Les conditions d'accueil à l'IME.....p.9

II/ L'IME de Tréleau

- 1) Situation géographique.....p.10
- 2) Les ateliers proposésp.10

III/ L'IME de Kerpont

- 1) Situation géographiquep.10
- 2) Les ateliers proposésp.10

IV/ Les partenaires.....p.11

V/ La sortie de l'IME.....p.12

VI/ Les personnes ressources.....p.12

VII/ Références et textes règlementairesp.13

VIII/ Glossaire.....p.14

IX/ Annexes

Annexe 1 – Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Annexe 2 – Articles du Code de l'Action Sociale et des Familles

Annexe 3 – Coordonnées des personnes habilitées à faire valoir vos droits

Article L313-24 : Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

ANNEXE 3

Coordonnées des personnes habilitées

à faire valoir vos droits

Arrêté préfectoral du 10 avril 2013

En cas de litige, de différend ou de problème entre vous et l'établissement, ou entre vous et tout autre secteur ou service vous accompagnant ou votre enfant, vous pouvez contacter l'une des personnes ci-dessous nommées.

Celle-ci pourra intervenir pour apporter des réponses à vos questionnements.

Voici leurs coordonnées :

*Mme Anne-Marie SAMSON

*M.Christian TABIASCO

Ces personnes peuvent être saisies par courrier adressé à :

- La Délégation Territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
32, Boulevard de la Résistance - CS 72283 - 56008 VANNES CEDEX
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale
32, Boulevard de la Résistance - CS 62541 - 56019 VANNES CEDEX
- La Direction Générale des Interventions Sanitaires et Sociales
64, rue Anita Conti - CS 20514 - 56035 VANNES CEDEX

ANNEXE 2

Code de l'action sociale et des familles

Article L116-1 : L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Article L116-2 : L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L311-3 : L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

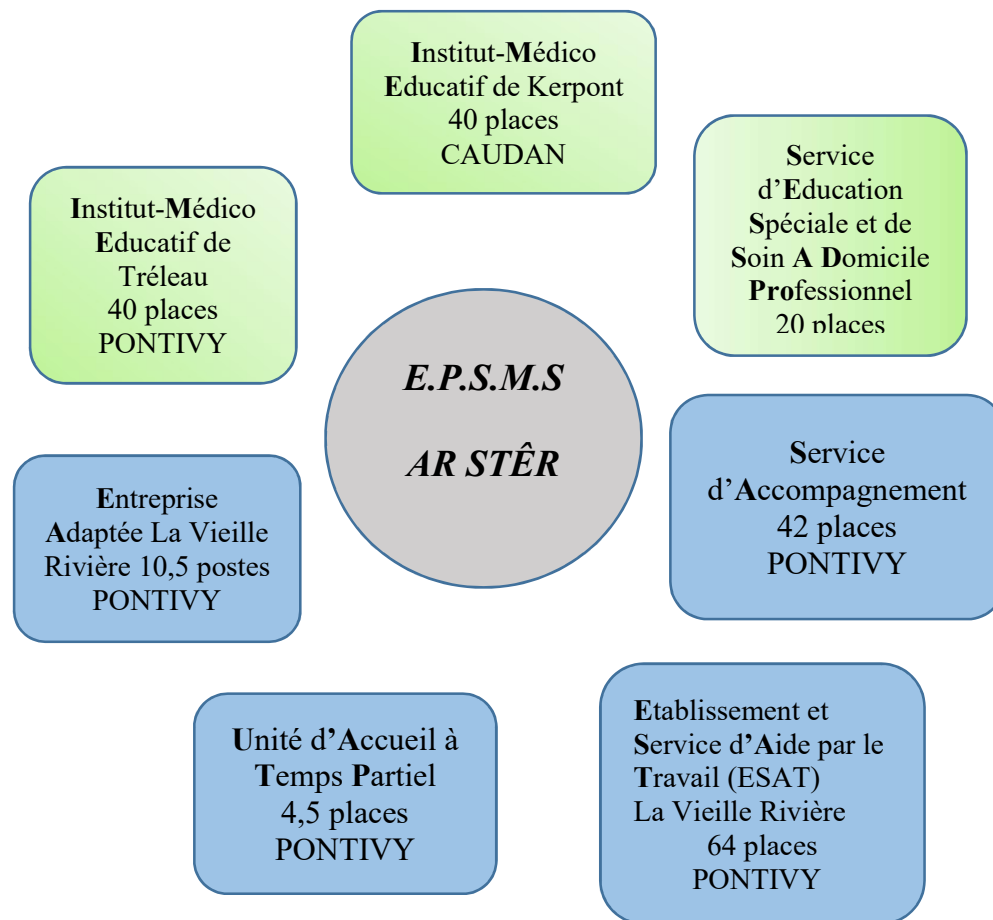
5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

Bienvenue à l'EPSMS AR STER



Vous venez d'être orienté(e) vers l'un des services d'IME de l'EPSMS AR STÊR.

L'ensemble de l'équipe de professionnels vous souhaite la bienvenue.

Au fil des mois, nous allons vous accompagner afin de vous aider à préparer et à construire votre projet de vie.

Pour que cet accompagnement vous soit bénéfique, nous allons travailler avec vous, votre entourage, et différents partenaires, en tenant compte de vos compétences, de vos difficultés, de vos motivations, de vos centres d'intérêt.

Nous vous remettons ce livret d'accueil afin de vous présenter et de guider vos premiers pas à l'IME.

*Gaëtan LETHIEC,
Directeur*

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

I/ L'Institut Médico Educatif (IME)

1) Objectifs et missions du service

L'IME est un établissement médico-social dont « *L'accompagnement mis en place (...) tend à favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, l'autonomie maximale quotidienne et sociale (...) des adolescents accueillis. Il a également pour objectif d'assurer leur insertion dans les différents domaines de la vie, la formation générale et professionnelle.* »

« **Les missions de l'établissement comprennent :**

1° *L'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel (...) de l'adolescent ;*

2° *Les soins et les rééducations ;*

3° *La surveillance médicale régulière, générale ainsi que de la déficience et des situations de handicap ;*

4° *L'établissement d'un projet individualisé d'accompagnement »*¹

Un professionnel référent, sous la responsabilité du cadre socio-éducatif, assure la continuité et la cohérence de l'accompagnement au regard du Projet Individualisé d'Accompagnement.

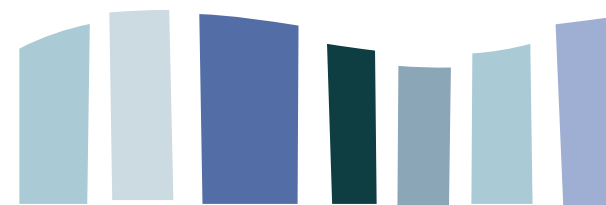
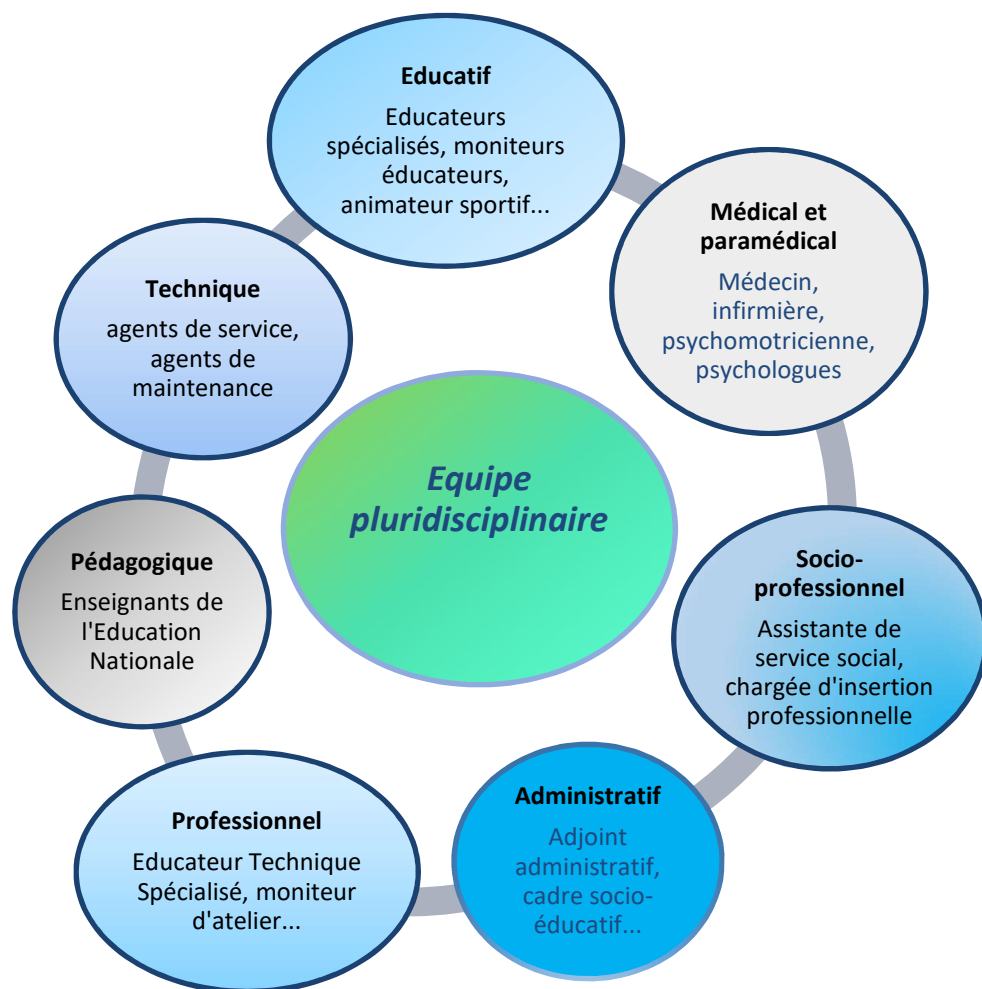
Dans ce même objectif, nous accompagnons les **jeunes adultes maintenus** à l'IME dans le cadre de l'**amendement CRETON**² dans l'attente d'une solution de sortie adaptée.

¹ Art. D.312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

² Circulaire n°89-09 du 18 mai 1989 précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n°89-18 du 13 janvier 1989 dit « amendement CRETON ».

2) Une équipe pluridisciplinaire

Sous la responsabilité d'une équipe de direction, les professionnels oeuvrent au service des jeunes accueillis et de leurs proches.



Annexe 1

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un

IX/ Glossaire

MDA : Maison Départementale de l'Autonomie.

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées.

ANESM: Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et Services sociaux et Médico-sociaux.

P.I.A : Projet Individualisé d'Accompagnement.

EPSMS : Etablissement Public Social et Médico-Social.

CFA : Centre de Formation d'Apprentis.

ESAT: Etablissement et Service d'Aide par le Travail.

IME : Institut Médico Educatif.

SAMSAH : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale.

X/ Annexes

Annexe 1 – Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Annexe 2 – Articles du Code de l'Action Sociale et des Familles

Annexe 3 – Coordonnées des personnes habilitées à faire valoir vos droits

3/ Des conditions administratives et financières

Prérequis administratifs :

- La notification d'orientation de la MDA ou d'une MDPH ;
- Une couverture assurantielle contractée par l'établissement et par la personne accueillie et/ou son représentant légal.

Conditions financières :

- Le financement est assuré par la caisse d'assurance maladie dont dépend l'usager.
- Dispositions particulières pour les plus de 20 ans.

Il est demandé une participation aux usagers maintenus à l'IME au titre de l'amendement CRETON. Elle est conditionnée au projet de sortie et à l'orientation notifiée par la MDA ou MDPH.

4/ Le parcours de la personne accompagnée

L'admission

L'admission s'organise en plusieurs étapes :

- La famille et/ou responsable légal et/ou services sociaux ou médico-sociaux sollicitent auprès du cadre socio-éducatif une rencontre. Une fiche administrative est complétée et une visite est proposée.
- Un stage peut être proposé.
- Une demande explicite d'inscription sur la liste d'attente doit être formulée par la famille.

- Si une place est proposée, un dossier admission est transmis à la famille et/ou représentant légal.
- Un rendez-vous d'admission est fixé avec une partie des professionnels qui donne lieu à un échange autour des éléments du dossier (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, personnes qualifiées, respect de la vie privée et secret partagé, transport, soin ...).
- Le référent éducatif est présenté.
- La fiche d'admission de la MDA est signée par le directeur et par la famille/responsable légal et transmise à la MDA ou MDPH.

Le Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA)

Un Projet Individualisé d'Accompagnement est co-construit avec l'utilisateur et/ou son représentant légal dans les 6 mois suivants l'admission.

Pour les jeunes scolarisés une Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS) est programmée avec l'enseignant référent. Le PIA est restitué à cette occasion.

Si l'utilisateur n'est pas scolarisé, une Réunion d'échanges autour de la proposition du PIA est organisée.

Le PIA comprend 4 axes :

- | | |
|-------------|---------------|
| * Educatif | * Pédagogique |
| * Insertion | * Soins |

Cet outil est actualisé, au minimum, tous les ans et fait l'objet d'une rencontre avec l'utilisateur et/ou son représentant légal.

VII/ Références et textes réglementaires

- **Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- **Loi n°2002-303 du 4 mars 2002** relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- **Loi n°2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- **Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- **Décret n°89-798 du 27 octobre 1989** remplaçant les annexes XXIV, [...] au décret du 9 mars 1958 modifié [...] par 3 annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés [...].
- **Décret n°2009-378 du 2 avril 2009** relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements [...].
- Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles de l'ANESM relatives au champ d'intervention de l'IME.
- Ecrits complémentaires :
 - * Remis à l'admission : **règlement de fonctionnement** ;
 - * Disponible à la consultation au service: **projet de service**.

V/ La sortie de l'IME

L'objectif visé est l'accompagnement à la construction d'un projet de vie. A ce titre, les sorties de l'IME se font, avec ou sans hébergement, majoritairement, vers :

- ESAT
- Foyer de vie
- Scolarité en milieu ordinaire accompagné d'un service médico-social ou d'aide à la scolarité

La sortie définitive est prononcée par la M.D.A. ou par la MDPH dont relève l'utilisateur.

L'IME reste à disposition de l'utilisateur 3 ans minimum après sa sortie pour l'informer, le conseiller et l'orienter vers les services administratifs et sociaux compétents.³

VI/ Les personnes ressources

- Les représentants des usagers aux instances de l'établissement :
Conseil d'administration et Conseil de la Vie Sociale. Les coordonnées sont remises avec le dossier d'admission et une information est transmise dès lors qu'une modification intervient ;
- Les personnes qualifiées habilitées à faire valoir vos droits. Leurs coordonnées sont en annexe de ce livret d'accueil.

L'adhésion de l'utilisateur et/ou de son représentant légal est indispensable à l'optimisation de l'accompagnement proposé.

L'évaluation se fait en continu.

5/ Les conditions d'accueil à l'IME

L'IME est ouvert 204 jours par an. L'utilisateur est accueilli soit en hébergement de semaine, à temps plein ou à temps partiel, ou en semi-internat.

✓ L'hébergement

L'utilisateur en situation d'hébergement est responsable de ses affaires et de l'entretien de son linge personnel. Le linge de lit est fourni et entretenu par l'IME.

Dans le cadre de l'accompagnement à l'IME, des mises en situation d'hébergement sont proposées à tous les usagers afin d'évaluer et d'accompagner le développement de l'autonomie en lien avec la construction du projet de vie après l'IME.

- ✓ **La restauration.** Elle est comprise dans l'accompagnement. La restauration est réalisée soit par une société extérieure, soit par l'utilisateur dans le cadre de mise en situation d'autonomie.
 - ✓ **Les transports** sont à la charge de l'établissement, ils sont discutés avec l'utilisateur et/ou son représentant légal en veillant à favoriser le développement de l'autonomie de l'utilisateur.
- De ce fait, l'utilisation des transports collectifs de droit commun est favorisée.

³ Art.D312-18 du Code de l'Action Sociale et des familles

II/ L'IME de Tréleau

1) Situation géographique

6 rue des Cités Unies à Pontivy

2) Les ateliers proposés

- Habiletés sociales
- Sous-traitance
- Petite menuiserie
- Couture
- Maçonnerie
- Espaces verts
- Mécanique (matériel d'horticulture)
- Électricité de basse tension
- Entretien des locaux
- Stages accompagnés : milieu ordinaire de travail et ESAT

III/ L'IME de Kerpont

1) Situation géographique

Zone industrielle de Kerpont,
200 rue Pierre Landais à Caudan

2) Les ateliers proposés

- Habiletés sociales
- Manuel et Créatif
- Soins aux animaux
- Blanchisserie/couture
- Restauration/entretien des locaux
- Espaces verts
- Stages accompagnés : milieu ordinaire de travail et ESAT

IV/ Les partenaires

L'accompagnement suppose un travail en partenariat. A ce titre, en fonction des objectifs visés dans les PIA des usagers, nous sommes amenés à travailler avec de nombreux partenaires :

